

CNCDP, Avis N° 2024 - 04

Avis rendu le 13 juin 2024

Principes : 3 ; 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 5 ; 11 ; 13 ; 15 ; 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demande émane de l'avocate d'un père, séparé depuis un an de la mère de leur fils de cinq ans. Au cours d'une procédure de demande de modification de la résidence alternée, la mère a produit un écrit d'une psychologue qui a reçu l'enfant sans que le père n'en ait été informé. Ayant découvert cet écrit au cours de la procédure, le père a contacté la psychologue pour lui demander copie de son attestation et une rencontre afin d'échanger avec elle à ce propos. Un refus a été opposé à ces demandes. L'avocate pointe que cette attestation « semble violer » de nombreux principes du Code. Elle étaye sur plusieurs principes et articles du Code sa conviction que cette attestation ne respecte pas les principes déontologiques des psychologues, notamment « de rigueur, contradictoire et impartialité ».

Documents joints :

- Copie de l'attestation rédigée par la psychologue

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans un contexte de conflit parental
- L'écrit du psychologue dans ce contexte

1. L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans un contexte de conflit parental

Le psychologue qui accepte d'intervenir auprès d'un enfant peut s'appuyer sur l'article 11 du code de déontologie.

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

La Commission rappelle que dans un contexte de séparation des parents, à plus forte raison lorsqu'elle est conflictuelle, le psychologue doit être très attentif au risque que son intervention ne soit instrumentalisée, au détriment des besoins psychiques de l'enfant.

Dans la situation présentée à la Commission, la psychologue a accepté d'intervenir auprès d'un enfant à la demande d'un seul parent, alors que l'attestation rédigée par elle montre qu'elle était informée du fait qu'il était en résidence alternée.

Rien, ni dans l'attestation ni dans les éléments fournis par l'avocate du père, ne permet de savoir quelle mission a accepté la psychologue auprès de cet enfant, notamment s'il s'agissait d'une unique consultation en vue d'évaluation ou d'un suivi.

Faute de connaître la mission acceptée par la psychologue, ni les informations dont elle disposait, la Commission ne peut évaluer les motifs qui ont présidé à sa décision de recevoir l'enfant à la demande de la mère sans avoir contacté le père.

Elle ne peut pas non plus évaluer ce qui a pu amener la professionnelle à refuser de répondre aux demandes du père.

Toutefois, dans la mesure où seule la mère a été prise en considération dans la remise de l'attestation et les échanges au sujet de l'enfant, la conduite de la psychologue paraît en contradiction avec le principe d'impartialité préconisé par le principe 4 et l'article 5.

Principe 4 : Compétence

« [...] Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

Par ailleurs, la Commission rappelle que si la rigueur et l'impartialité sont bien inscrits dans le Code, le principe du contradictoire n'y figure pas. L'intervention du psychologue n'a pas pour but d'établir la réalité des faits.

2. L'écrit du psychologue dans ce contexte

L'article 18 précise les recommandations formelles du Code pour les écrits des psychologues :

Article 18 : *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

A cet égard la copie de l'attestation transmise par l'avocate comporte bien les précisions sur l'identité de la professionnelle et sa signature mais il manque un destinataire et un objet. L'écrit fait mention d'une situation nouvelle pour l'enfant sans mention ni d'une atteinte grave ni de la nécessité d'agir pour faire cesser un éventuel danger. Aucune préconisation n'y figure concernant l'enfant ou les parents.

L'absence d'indication du destinataire et de la mention habituelle « Attestation établie à la demande de l'intéressé pour faire valoir et servir ce que de droit » laisse à penser que la psychologue n'a pas suffisamment prêté attention à l'usage qui pouvait être fait de son écrit, comme le précise le principe 3 :

Principe 3 : Intégrité et probité

[..] Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

En revanche, le contenu de cet écrit paraît conforme aux recommandations de prudence et d'impartialité énoncées dans le principe 4 déjà cité et les articles 13 et 15 du Code.

Article 13 : « L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

En effet, l'écrit ne comporte aucun avis sur la conduite et la personnalité du père, ni de recommandations sur la résidence de l'enfant.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. C. Guette-Marty', written over a horizontal line.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.